

VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 7

RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

Avis de motion donné le 12 décembre 2001 Adopté le 19 décembre 2001 En vigueur le 28 décembre 2001 Prise d'effet le 1^{er} janvier 2002 (L.Q. 2000, chapitre 56, a. 232.1)

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement fixe le coût des permis et des licences et impose les taxes spéciales, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais de la ville.

De façon plus particulière, ce règlement établit la tarification pour la délivrance de documents et pour la fourniture de services ainsi que la tarification exigible pour une intervention visant à combattre ou à prévenir l'incendie d'un véhicule routier.

Il établit également la tarification pour une modification de trottoir et de bordures de rue.

Il fixe le coût de la licence pour chien.

Il prévoit la tarification pour la fourniture de biens et de services offerts dans les bibliothèques publiques ainsi que celle du service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1.

Finalement ce règlement impose une taxe spéciale et un loyer à l'égard d'une distributrice automatique ou d'un appareil de jeux.

RÈGLEMENT R.V.Q. 7

RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Ce règlement fixe le coût des permis et des licences et impose les taxes spéciales, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais de la ville.
- **2.** Le coût de chacun des permis et des licences, les taxes spéciales imposées, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais sont édictés à l'égard de leurs matières aux chapitres du présent règlement.
- **3.** Un chapitre sur le tarif d'un bien ou d'un service, est élaboré de la façon suivante :
- 1° Il peut comporter un ou plusieurs tableaux, qui sont identifiés à une catégorie plus particulière de biens et de services, comprise dans la catégorie générale;
- 2° À l'égard de chaque bien et service pour lequel un tarif est prévu dans le chapitre, le tableau qui y est inclus comprend :
 - a) la description détaillée du bien ou du service offert;
 - b) la catégorie de bien ou de service à laquelle s'applique un tarif particulier;
 - c) la description de la clientèle visée par le tarif;
 - d) le tarif qui se compose d'un montant assorti d'une unité de mesure.
- 3° Des normes particulières peuvent en outre être inscrites à l'intérieur ou à l'extérieur du tableau.
- **4.** Certaines modalités relatives à la fourniture de biens et de services, à la délivrance des permis et des licences, à l'imposition des taxes spéciales et à l'exigibilité des frais sont prescrites dans les chapitres concernant ces matières.

- **5.** Le montant relatif à un permis, à une licence, à une taxe spéciale, à un tarif pour la fourniture de biens et de services et à un autre frais est exigible au moment de la demande ou de l'événement, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit dans le chapitre concerné ou dans un autre règlement.
- **6.** Les taxes applicables s'ajoutent au tarif ou au coût, à moins d'indication contraire.

CHAPITRE II

TARIFICATION POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ET POUR LA FOURNITURE DE SERVICES

7. La tarification pour la délivrance de documents et pour la fourniture de services est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service	Clientèle	Tarif
	ou de bien		
Photocopie	Format lettre, format	Tous	0,26 \$/page
	légal ou format 38 cm		
	par 51 cm		
Page dactylographiée	Format lettre, format	Tous	2,80 \$/page
ou manuscrite	légal ou format 38 cm		
	par 51 cm		
Certificat de taxes	Sans objet	Tous	5,00 \$
Certificat d'évaluation	Sans objet	Tous	5,00 \$
Copie	D'extrait du rôle	Tous	0,32 \$/unité
	d'évaluation		d'évaluation
	D'un règlement de la	Tous	0,26 \$/page 35,00 \$
	ville		maximum
	D'un rapport financier	Tous	2,25 \$/copie
	D'une liste des	Tous	0,01 \$/nom
	contribuables ou		
	habitants		
	D'une liste des	Tous	0,01 \$/nom
	électeurs ou des		
	personnes habiles à		
	voter lors d'un		
	référendum		
	Du plan général des	Tous	2,80 \$/plan
	rues ou de tout plan		
	non autrement prévu		
	D'une feuille matrice	Tous	4,00 \$/feuille
	graphique		
	D'un plan de zonage	Tous	4,00 \$/feuillet
	D'une carte de rue à	Tous	2,65 \$
	échelle 1:20 000		

Service ou bien offert	Catégorie de service	Clientèle	Tarif
	ou de bien		
	D'une carte de rue à	Tous	2,65 \$
	échelle 1:12 500		
	D'un plan de cadastre	Tous	10,00 \$/plan
Copie	De l'index des rues	Tous	0,26 \$/page
	D'une carte	Tous	5,00 \$
	topographique		
	D'un plan de	Tous	10,00 \$/feuillet
	construction : Égout –		
	Aqueduc Voirie –		
	Bâtiment		
	D'une photographie	Tous	5,00 \$
	aérienne en format –		
	lettre ou format 28 cm		
	par 43 cm		
	Du plan d'urbanisme	Tous	5,00 \$/plan
	Du plan d'affectation	Tous	5,00 \$/plan
	du sol		
	D'une banque de	Tous	0,20 \$/K/Bytes
	données informatiques		
	D'un devis ou d'un	Tous	2,00 \$ et 0,20 \$/page
	cahier de charges		
	Des plans d'un devis	Tous	6,00 \$ et 1,94 \$/mètre
	ou d'un cahier de		carré
	charges		
Disque compact ou	Sans objet	Tous	5,00 \$
disquette d'un devis ou			
d'un cahier de charges			
Copie de parcellaire	Format lettre, légal ou	Tous	3,00 \$/copie
	format 38 cm par 51		
	cm		
	Format 51 cm par 76	Tous	4,00 \$/copie
	cm, 56 cm par 79 cm,		
	66 cm par 102 cm		
	A C	TD.	5.00 th/
	Autre format	Tous	5,00 \$/copie
Copie sur un film d'un	Sans objet	tous	13,45 \$/mètre carré
original déjà sur film			
Impression	D'un plan ortho-image	Tous	215,20 \$/mètre carré
•	par traceur sur papier		
	Bond		
	d'un plan ortho-image	Tous	220,58 \$/mètre carré
	par traceur sur film		

Service ou bien offert	Catégorie de service	Clientèle	Tarif
D 1 '/ / '	ou de bien	T	50.00 t/C :11 /
Produits numériques en	Sans objet	Tous	50,00 \$/feuillet ou meg
provenance d'un visualisateur			
cartographique			
Prestation d'un serment	Cana alaiat	Tous	5,00 \$
ou réception d'une	Sans objet	Tous	5,00 \$
affirmation solennelle			
Attestation à l'égard	Sans objet	Tous	5,00 \$
d'un certificat de vie	Sans objet	Tous	3,00 \$
Rédaction ou	Sans objet	Tous	5,00 \$
préparation d'un	Sans objet	Tous	3,00 \$
document pour le			
bénéfice d'un tiers			
Certification de copie	D'un document	Tous	0,75 \$
Certification de copie	émanant de la ville	Tous	0,73 ψ
	D'un document	Tous	5,00 \$
	n'émanant pas de la	Tous	3,00 ψ
	ville		
	Des documents requis	Tous	25,00 \$
	pour une demande de	1045	25,000
	citoyenneté		
Prise d'empreintes	Sans objet	Tous	25,00 \$
pour fins de			,
vérifications			
d'antécédents			
Attestation écrite	Sans objet	Tous	25,00 \$
d'absence de dossier			
criminel			
Rapport d'accident	Sans objet	Tous	11,25 \$
Rapport de	Sans objet	Tous	20,00 \$
confirmation de crime			
Vérification des	Sans objet	Tous	20,00 \$
dossiers suite à une			
demande à la			
Commission nationale			
des libérations			
conditionnelles			

- **8.** Un acompte de 50 % du montant approximatif du tarif prescrit est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission d'un document, si ce montant s'élève à 100,00 \$ ou plus.
- **9.** Le paiement complet est exigé à la délivrance du document ou suivant la fourniture du service.

CHAPITRE III

TARIFICATION EXIGIBLE POUR UNE INTERVENTION VISANT À COMBATTRE OU À PRÉVENIR L'INCENDIE D'UN VÉHICULE ROUTIER

- 10. La tarification pour une intervention destinée à prévenir ou combattre un incendie d'un véhicule d'une personne qui n'habite pas dans le territoire de la ville et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service est imposée au coût réel de cette intervention incluant le coût relié à l'équipement et au personnel.
- **11.** Quelle que soit l'intervention, une tarification minimale de 360,00 \$ est exigible.

CHAPITRE IV

TARIFICATION POUR UNE MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE

12. La tarification pour une modification de trottoir ou de bordure de rue publique conformément au *Règlement sur la modification de trottoir et de bordure de rue*, est imposée comme suit:

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
Construction d'une bordure préfabriquée	Sans objet	Tous	66,60 /mètre linéaire
Construction d'une bordure coulée sur place	Sans objet	Tous	66,00 /mètre linéaire
Enlèvement, tri et repose d'une bordure de granite	Sans objet	Tous	67,20 /mètre linéaire
Sciage d'une bordure de béton	Sans objet	Tous	90,00 \$ et 36,00 \$/ mètre linéaire
Sciage d'une bordure de granite	Sans objet	Tous	18,00 \$ et 12,00 \$/ mètre linéaire
Construction d'un trottoir monolithique en béton	Sans objet	Tous	93,60 \$/mètre carré
Construction d'un trottoir avec bordure de béton	Sans objet	Tous	106,00 \$/mètre carré
Construction d'un trottoir avec bordure de granite	Sans objet	Tous	106,40 \$/mètre carré
Construction d'un trottoir en pavage	Sans objet	Tous	47,60 \$/mètre carré

CHAPITRE V

COÛT DE LA LICENCE POUR CHIEN

- **13.** Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la ville sans avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent chapitre. Cette obligation ne s'applique pas à l'égard d'un chien gardé dans un chenil ni de chiots gardés dans un logement ou dans les dépendances de ce logement avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 6 mois.
- **14.** Lorsqu'il se trouve sur le territoire de la ville, un chien vivant habituellement dans une autre municipalité doit porter un médaillon ou une plaque émis par cette municipalité et correspondant à une licence valide.

Lorsque la municipalité où vit habituellement l'animal, n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence pour les chiens sur son territoire, le chien doit porter un médaillon ou tout autre élément sur lequel sont inscrits l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

- 15. La demande de licence est faite auprès de la personne ou l'organisme désignée par un règlement en vigueur le 31 décembre 2001 dans une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec* (2000, chapitre 56, annexe II), et qui demeure en vigueur conformément à l'article 6 de la même loi. Si aucun règlement n'était en vigueur dans une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec*, la demande de licence est faite auprès du trésorier de la ville ou de son représentant.
- **16.** La demande doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte, et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal.
- **17.** Lorsque le requérant ou le propriétaire de l'animal est une personne âgée de moins de 18 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- **18.** La licence est annuelle et est émise pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est incessible.
- **19.** Une licence émise avant le 31 décembre 2001, par une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec*, en vertu d'un règlement en vigueur le 31 décembre 2001 et dont l'échéance survient après le 1^{er} janvier 2002, demeure en vigueur jusqu'à cette échéance.
- **20.** Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.

21. Le coût de la licence pour chien prévue au présent chapitre est de 35 \$ pour les quatre premiers chiens et de 5,00 \$ pour les suivants sous réserve du nombre permis par règlement.

La licence émise pour un chien-guide ou pour un chien dressé pour devenir un chien-guide est gratuite

La licence émise pour un chien qui arrive dans la municipalité après le 1er juin est de 25 \$.

Le coût d'une licence émise pour une partie seulement de l'année 2002, en raison de l'échéance de la licence prévue à l'article 19, est diminué au prorata du nombre de mois durant lesquels la licence prévue à l'article 19 était en vigueur.

- **22.** Le coût de remplacement d'une licence perdue ou détruite est de 1 \$.
- **23.** Après l'émission de la licence, un médaillon indiquant le millésime de la licence et le numéro d'immatriculation est remis au requérant.

Le médaillon doit être attaché, en tout temps, au cou du chien pour lequel la licence est émise. La présente disposition ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou à un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

- **24.** Le gardien d'un chien vivant à l'intérieur des limites de la ville qui n'a pas obtenu une licence pour cet animal, conformément aux dispositions de ce chapitre, commet une infraction.
- **25.** Lorsqu'un chien ne porte pas le médaillon ou l'élément d'identification visé au présent chapitre, son gardien commet une infraction.
- **26.** Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque de ce chapitre.
- **27.** Quiconque contrevient à une disposition de ce chapitre commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

28. Le directeur du Service de police ou la personne ou l'organisme désigné par un règlement en vigueur le 31 décembre 2001 dans une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec*, et qui demeure en vigueur conformément à l'article 6 de la même loi, peut saisir et mettre à l'enclos public un chien qui ne porte pas le médaillon ou l'élément d'identification prévu au présent chapitre.

CHAPITRE VI

TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES OFFERTS DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

SECTION I

DÉFINITIONS

- **29.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- « bénéficiaire du programme « Accès-Québec » » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville, dont le lieu de travail est situé dans le territoire de la ville:
- « bien culturel » : un livre, un livre parlant, un périodique, un best seller, un cd-rom, un logiciel, un disque compact, une disquette, un dossier d'information touristique, une œuvre d'art, un patron de couture, un plan ou une vidéo cassette;
- « corporation » : une personne morale n'ayant pas une place d'affaires dans la ville:
- « enseignant » : un non-résident enseignant dans une école primaire ou secondaire située sur le territoire de la ville et qui participe à une campagne d'abonnement de la bibliothèque;
 - « famille » : l'ensemble des personnes habitant dans un même logement;
- « non-résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville;
 - « retard » : remise d'un bien culturel après la date prévue pour son retour.

SECTION II

PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES

30. La bibliothèque peut, à la demande d'un abonné, emprunter un maximum de cinq documents écrits à la fois d'une autre institution canadienne.

31. La bibliothèque prête, à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire, un document écrit à l'exception d'un document destiné à la consultation sur place, d'un document en location, d'un livre réservé ou d'un document non imprimé.

SECTION III

TARIFICATION ET FRAIS

32. La tarification pour la délivrance de documents et pour la fourniture de services est imposée comme suit:

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
Abonnement	Sans objet	Propriétaire, locataire, résident ou occupant d'un immeuble situé dans le territoire de la ville	Gratuit
	Sans objet	Enseignant	Gratuit
	Six mois	Non-résident	60,00 \$
	Un an	Non-résident	100,00 \$
	Six mois	Famille et corporation	120,00 \$
	Un an	Famille et corporation	200,00 \$
	Un an	Bénéficiaire du programme « Accès- Québec »	50,00 \$
	Passeport d'un jour	Non-résident	3,00 \$
Prêt d'un livre, d'un livre parlant ou d'un périodique faisant partie de la collection de prêt	Sans objet	Abonné	Gratuit
Émission de la carte d'abonné	Première carte	Abonné	Tarif inclus dans l'abonnement
	Carte de remplacement	Abonné	2,00 \$
Carte d'un jour pour accès aux services malgré l'oubli de la carte d'abonné	Sans objet	Abonné	1,00 \$
Location	D'un best-seller	Abonné	3,50 \$
	D'un film de fiction	Abonné	1,50 \$
	D'un disque	Abonné	1,50 \$
	D'une œuvre d'art	Abonné	3,50 \$
Copie noir et blanc	Format lettre et légal	Tous	0,15 \$/copie
	Format 28 cm par 43 cm	Tous	À définir

Service ou bien offert	Catégorie de service	Clientèle	Tarif
Copie en couleur	ou de bien Format lettre	Tous	1,00 \$/copie
	Format légal	Tous	1,50 \$/copie
	Format 28 cm par 43 cm	Tous	2,00 \$/copie
Impression noir et blanc sur acétate	Sans objet	Tous	2,50 \$
Impression en couleur sur acétate	Sans objet	Tous	3,00 \$
Interrogation de banques de données	Sans objet	Tous	35,00 \$/heure et les frais reliés à l'interrogation, au coût réel
Transmission du résultat d'une recherche par la poste	Sans objet	Abonné	5,00 \$
ou par télécopieur		Non abonné	10,00 \$
Consultation d'un	Sans objet	Abonné	Gratuit
dossier thématique préparé par la bibliothèque		Non abonné	1,00 \$/dossier
Visionnement de		Abonné	Gratuit
microfilm		Non abonné	0,50 \$/microfilm
Accès aux ordinateurs et à Internet	Sans objet	Tous	Gratuit
Impression de listes bibliographiques	Sans objet	Abonné	2,00 \$/première page et 0,15 \$/page suivante
		Non abonné	5,00 \$/première page et 0,15 \$/page suivante
Demande d'un abonné pour un document en provenance d'une autre institution canadienne	Périodique	Abonné	2,00 \$ plus les frais chargés par l'autre institution canadienne, au coût réel

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	Livre	Abonné	2,00 \$ plus les frais chargés par l'autre institution canadienne, au coût réel
Prêt à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire	Périodique	Abonné	12,00 \$/article plus les frais de reproduction de l'article
	Livre	Abonné	12,00 \$/livre sauf si entente de réciprocité a été conclue

33. Les frais de retard sont imposés comme suit:

Frais	Catégorie	Clientèle	Tarif
Retard d'un best-seller	Sans objet	Abonné	0,50 \$/jour, maximum 7,00 \$
Retard d'un Cd-rom ou d'un logiciel	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$
Retard d'un disque compact musical	Sans objet	Abonné	0,50 \$/jour, maximum 7,00 \$
Retard d'une disquette	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$
Retard d'un dossier d'information touristique	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$
Retard d'un livre ou d'un livre parlant	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$
Retard d'une œuvre d'art	Sans objet	Abonné	0,50 \$/jour, maximum 7,00 \$
Retard d'un patron de couture	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$
Retard d'un périodique	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$
Retard d'un plan	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$
Retard d'une vidéo cassette de film de fiction	Sans objet	Abonné	0,50 \$/jour, maximum 7,00 \$
Retard d'une vidéo cassette de film documentaire	Sans objet	Abonné	0,20 \$/jour, maximum 3,00 \$

Frais	Catégorie	Clientèle	Tarif
Facturation des frais de	Sans objet	Abonné	5,00 \$
retard			

34. Les frais pour un bris ou une perte d'un bien culturel ou pour une vidéo cassette non rembobinée sont imposés comme suit:

Frais	Catégorie	Clientèle	Tarif
Perte d'un bien culturel	Sans objet	Tous	Coût réel du bien plus 10,00 \$
Dommage réparable à un bien culturel autre qu'une œuvre d'art	Sans objet	Tous	10,00 \$
Dommage à une œuvre d'art	Sans objet	Tous	Coût réel de réparation
Perte du livret d'un disque	Sans objet	Tous	2,00 \$
Perte d'un boîtier de cassette, de vidéo cassette ou de disque compact (CD-rom)	Sans objet	Tous	2,00 \$
Perte d'une boîte d'une œuvre d'art	Sans objet	Tous	5,00 \$
Remise d'une vidéo cassette non rembobinée	Sans objet	Tous	1,00 \$

SECTION IV

PERTE DU BÉNÉFICE DES PRIVILÈGES

35. L'abonné qui doit 10,00 \$ ou plus à la bibliothèque ou qui n'a pas acquitté un solde dû depuis plus de deux mois, perd le bénéfice des privilèges reliés à sa carte d'abonné jusqu'au paiement total de sa dette.

CHAPITRE VII

TARIFICATION DU SERVICE CENTRALISÉ D'APPELS D'URGENCE 9-1-1

SECTION I

DÉFINITIONS

- **36.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- « abonné » : signifie une personne qui détient un abonnement à un service de téléphone local;
- « fournisseur » : est une personne qui offre à l'abonné le service de téléphone local;
- « service centralisé d'appels d'urgence » : désigne une centrale téléphonique destinée à recevoir les appels 9-1-1 logés à partir du territoire de la ville;
- « service de téléphone local » : signifie un service local équipé pour les appels locaux de départ et permettant l'accès au service centralisé d'appels d'urgence.

SECTION II

MODE DE TARIFICATION

- **37.** Un tarif mensuel est imposé à un abonné, selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné, pour la fourniture et l'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence.
- **38.** Ce tarif est établi comme suit :
- 1° pour un système Centrex III ou pour un système équivalent, chaque raccordement au réseau de téléphone public commuté : 0,47\$ par mois;
- 2° pour un système Microlink ou pour un système équivalent : chaque canal B équipé pour les appels locaux de départ, sauf si un accès Microlink est configuré comme élément d'un système Centrex III, auquel cas le paragraphe 1° s'applique, : 0,47\$ par mois;
- 3° pour un système Megalink ou pour un système équivalent, chaque liaison équipée pour les appels locaux de départ : 0,47\$ par mois;
- 4° pour un autre service de téléphone local, sauf le service de téléphone public : 0,47\$ par mois.

SECTION III

PERCEPTION

39. Le tarif est perçu pour la ville, par le fournisseur.

CHAPITRE VIII

TAXE SPÉCIALE ET LOYER POUR UNE DISTRIBUTRICE AUTOMATIQUE OU UN APPAREIL DE JEUX

40. La taxe spéciale à l'égard d'une distributrice automatique ou d'un appareil de jeux et le loyer annuel pour l'installation d'une distributrice à journaux sur le domaine public conformément au *Règlement sur les distributrices automatiques et les appareils de jeux* sont imposés comme suit :

Taxe spéciale ou loyer	Catégorie de	Clientèle	Tarif
Taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice à journaux	Sans objet	Tous	40,00 \$
Loyer annuel pour une distributrice à journaux	Sans objet	Tous	25,00 \$
Taxe spéciale annuelle à l'égard d'une	Marchandise vendue au prix de 0,01 \$ à 0,49 \$	Tous	21,00 \$
distributrice automatique de	Marchandise vendue au prix de 0,50 \$ à 0,99 \$	Tous	42,00 \$
marchandise	Marchandise vendue au prix de 1,00 \$ à 1,99 \$	Tous	63,00 \$
	Marchandise vendue au prix de 2,00 \$ et plus	Tous	84,00 \$
Taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice automatique de service	Sans objet	Tous	26,25 \$
Taxe spéciale annuelle à l'égard d'un appareil de jeux	Sans objet	Tous	60,00 \$

41. Lorsqu'une distributrice automatique sert à la vente de plusieurs marchandises dont le prix de vente est différent, la taxe spéciale est établie en fonction du prix le plus élevé.

CHAPITRE IX

AUTRES FRAIS

42. Les autres frais sont imposés comme suit:

Frais	Catégorie de frais	Clientèle	Tarif
Frais de gestion pour la	Sans objet	Tous	650,00 \$
vente ou l'échange de			
terrain appartenant à la			
ville			
Frais de gestion pour	Sans objet	Tous	650,00 \$
l'établissement ou la			
modification d'une			
servitude			
Frais d'administration	Sans objet	Tous	15,00 \$/chèque ou
pour un chèque ou un			ordre
ordre de paiement			
refusé par le tiré			

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

- **43.** Sous réserve de l'article 44, lorsque aucun coût de permis et de licences, qu'aucune taxe spéciale, qu'aucun tarif pour la fourniture de biens et de services ni qu'aucun autre frais n'est prévu pour l'année 2002, dans un règlement en vigueur le 31 décembre 2001 dans une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec* et qui demeure en vigueur conformément à l'article 6 de la même loi, il est imposé, pour l'année 2002, le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais qui étaient en vigueur le 31 décembre 2001, à l'égard du territoire des municipalités mentionnées à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec*.
- **44.** Les dispositions de ce règlement remplacent une disposition traitant du même objet prévue dans un règlement en vigueur le 31 décembre 2001 dans une municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec*, et qui demeure en vigueur conformément à l'article 6 de la même loi.

CHAPITRE XI

DISPOSITION FINALE

45. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet d'avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement qui fixe le coût des permis et des licences et impose les taxes spéciales, les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais de la ville.

De façon plus particulière, ce règlement établit la tarification pour la délivrance de documents et pour la fourniture de services ainsi que la tarification exigible pour une intervention visant à combattre ou à prévenir l'incendie d'un véhicule routier.

Il établit également la tarification pour une modification de trottoir et de bordures de rue.

Il fixe le coût de la licence pour chien.

Il prévoit la tarification pour la fourniture de biens et de services offerts dans les bibliothèques publiques ainsi que celle du service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1.

Finalement ce règlement impose une taxe spéciale et un loyer à l'égard d'une distributrice automatique ou d'un appareil de jeux.